



Préavis n° 5/24 au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Délégué municipal :

- M. Laurent Auchlin, municipal des finances

Délégué technique :

- M. David Golay, boursier

Aubonne, le 11 juin 2024

Table des matières

1. Préambule	3
2. Bases légales	3
3. Résultats précédents et contexte	3
4. Situation actuelle	4
4.1. Endettement.....	4
4.2. Revenus	4
4.3. Fonctionnement.....	5
4.4. Plan des investissements	5
5. Propositions de la Municipalité	6
5.1. Affectation d'un point d'impôt.....	6
5.2. Pourquoi un arrêté d'imposition sur 2 ans ?	6
6. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition	6
7. Conclusion	6

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur pour notre commune, valable pour les années 2023 et 2024, a été adopté par le conseil communal dans sa séance du 30 août 2022, son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Evolution des taux d'imposition ces dernières années

Années			
2018	68	78	154.5
2019	70	78	154.5
2020	68.5	75	156
2021	70 (taux de fusion)		155
2022	70		155
2023-2024	67 plus 1 point affecté = 68		155*
2025-2026	67 plus 1 point affecté = 68		Pas connu à ce jour

**diminution de 3,5% dès 2024 adoptée par le Grand Conseil*

Comme lors du dernier arrêté d'imposition, la Municipalité a décidé de vous présenter ce préavis rapidement dans l'année afin de pouvoir bénéficier d'un taux adopté pour la construction du budget 2025.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard avant le 31 octobre de chaque année, sans délai supplémentaire possible.

3. Résultats précédents et contexte

Le résultat 2023 présente une marge d'autofinancement positive de 3,29 mios, qui a permis notamment de rembourser une partie de notre dette (-4.08 mio) et de financer les investissements réalisés sans avoir recours à l'emprunt.

	2019	2020	2021	2022	2023
Marge d'autofinancement	1'084'476	1'820'411	5'023'577	3'597'380	3'298'949
Amortissements budgétaires	-1'401'140	-1'366'787	-1'427'214	-1'231'325	-1'465'015
Amortissements supplémentaires (préavis)	-655'339	-127'346	-957'883	-2'020'374	-2'466'063
Attributions réserves financements spéciaux	-300'942	-335'761	-677'095	-542'244	-617'900
Attributions réserves sans financ. spéciaux	-247'935	-632'329	-1'648'014	-1'306'107	-1'462'418
Prélèvements réserves financements spéciaux	159'847	130'170	580'390	963'412	1'051'400
Prélèvements réserves libres	748'329	255'494	979'803	1'305'383	1'722'010
Résultat final	-612'704	-256'147	1'873'564	766'125	60'963

Ce résultat exceptionnel a permis une attribution de 1 mio au fonds de réserve pour l'efficacité énergétique des bâtiments communaux. Il convient tout de même de nuancer ce résultat et de souligner son caractère exceptionnel et non pérenne car il est constitué :

1. D'impôts sur les successions-donations plus importants que la moyenne (CHF 236'177).
2. D'impôts sur les gains immobiliers importants (CHF 1'679'478).
3. De rattrapages sur les années fiscales 2010 à 2015 des personnes physiques.
4. De taxations antérieures supérieures aux acomptes pour les personnes morales.
5. D'un décalage dans le temps sur les gros projets d'investissements qui figurent sur le plan quinquennal.

4. Situation actuelle

4.1. Endettement

L'endettement brut tient compte de la dette, des fournisseurs, transitoires et autres engagements.

Evolution et comparaison de l'endettement brut

Années	Endettement brut <i>En milliers de francs</i>	Endettement brut <i>Par hab. Aubonne</i> <i>En francs</i>	Endettement brut <i>par hab. Communes VD</i>	Dette brute <i>En milliers de francs</i>
2018	CHF 28'379	CHF 7'512	CHF 8'925	CHF 23'552
2019	CHF 32'307	CHF 8'464	CHF 9'128	CHF 29'013
2020	CHF 30'195	CHF 8'022	CHF 9'326	CHF 26'545
2021	CHF 32'666	CHF 8'640	CHF 9'258	CHF 24'674
2022	CHF 28'746	CHF 7'581	CHF 9'390	CHF 23'938
2023	CHF 30'482	CHF 7'936	<i>Pas connu</i>	CHF 19'853

L'évolution de l'endettement entre 2022 et 2023 vient des transitoires (+4.5 mios) qui tiennent compte de la provision pour le décompte de péréquation. La dette brute quant à elle recule de 4.08 mios.

4.2. Revenus

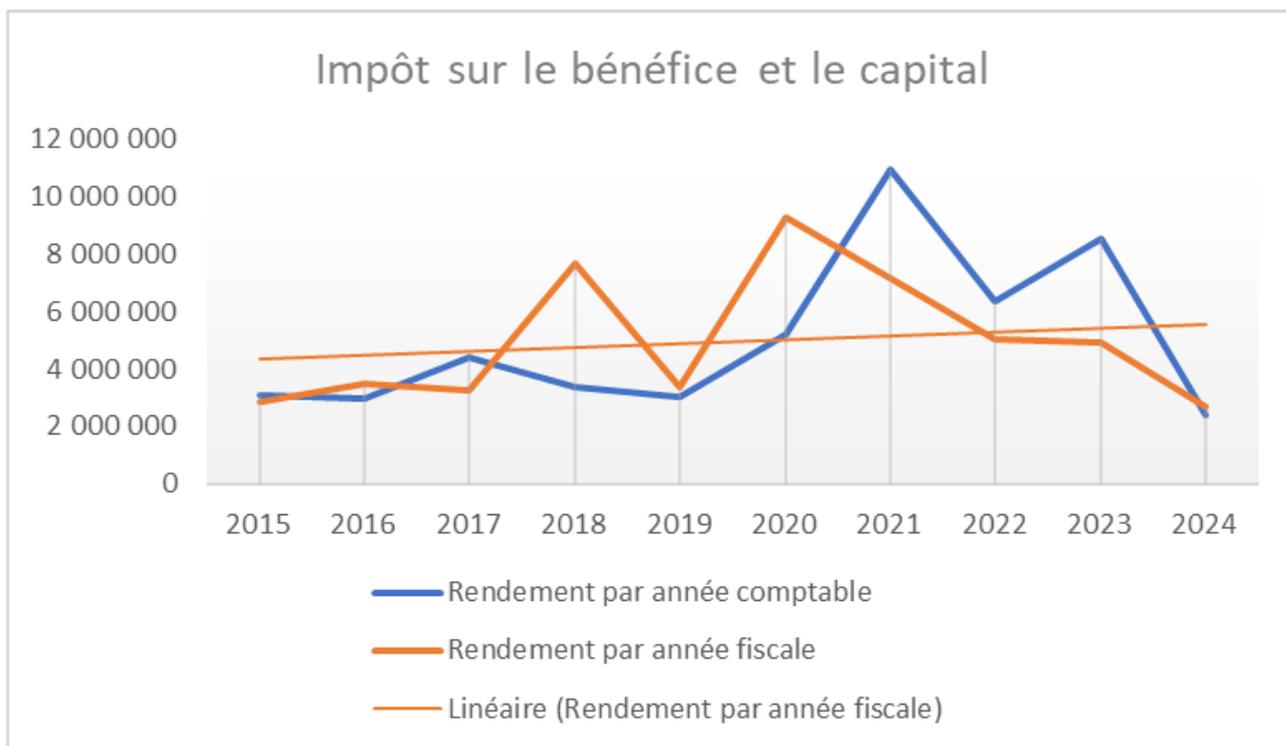
Les recettes fiscales qui sont bien évidemment les principales sources de revenus font l'objet de l'analyse suivante basée sur les bouclements fiscaux au 31.03.2024 :

Personnes physiques

Les acomptes 2024 enregistrés dans le 1^{er} trimestre pour toute l'année sont en légère progression pour l'impôt sur le revenu (+3.7%) et pour la fortune (+5%). Il s'agit d'indicateurs tôt dans l'année pour être des certitudes, car soumis aux variations liées aux mouvements de la population.

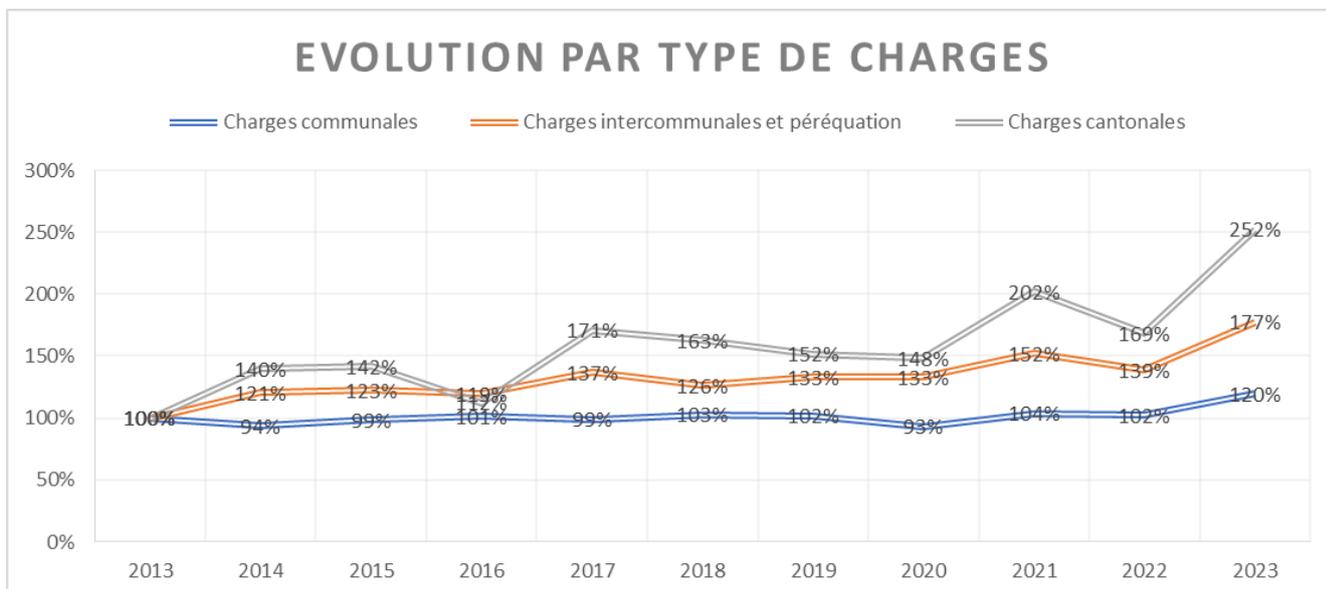
Personnes morales

Pour les personnes morales, les acomptes enregistrés à la fin du trimestre sont malheureusement bien plus bas que les précédents (-50%) pour le bénéfice et (-28% pour la fortune). Bien que les rendements des exercices précédents n'étaient pas forcément représentatifs, car comprenant des ajustements d'exercices précédents, la base d'acompte donne le ton sur les perspectives qu'ont nos entreprises. Des démarches ont été entreprises auprès des sociétés les plus importantes et auprès de l'Administration cantonale des impôts afin que les communes puissent être informées plus rapidement si des changements importants interviennent.



4.3. Fonctionnement

L'évolution de nos charges dites communales provenant de décisions municipales et du conseil communal évoluent légèrement, notamment en raison de l'achat de gaz destiné à la revente et le coût de l'énergie en général. La progression est cependant bien plus faible que celle enregistrée dans les charges cantonales et intercommunales sur ces 10 dernières années.



4.4. Plan des investissements

Le plan des investissements 2024-2028 présenté avec le budget 2024 est toujours ambitieux et prévoit d'importantes dépenses ces prochaines années. Un gros travail d'analyse des projets identifiés en cours et à réaliser est sur la table. Il permettra de mieux prioriser ces projets et visualiser l'impact sur le fonctionnement courant.

5. Propositions de la Municipalité

Au vu des éléments en notre possession et relatés dans ce préavis, la Municipalité vous propose néanmoins :

1. de maintenir le taux d'imposition de notre commune à 67%
2. de maintenir le point d'impôt spécial supplémentaire particulièrement affecté à l'étude du projet de contournement d'Aubonne et aux problèmes de circulation. Le taux final serait donc toujours de 68% (67+1).
3. de voter l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026.

5.1. Affectation d'un point d'impôt

L'article 6 point 3 de la loi cantonale sur les impôts communaux (LCom) stipule que les communes peuvent décréter en pour-cent de l'impôt cantonal de base des impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées.

Les problèmes de circulation en général sont toujours une préoccupation de la Municipalité. L'affectation de ce point d'impôt initiée en 2022 lors du dépôt est ainsi maintenue. Une affectation régulière à moyen terme est nécessaire pour que la démarche soit utile.

Ce fonds vise à régler les problèmes de circulation en général et non pas sur un projet particulier. Au 31 décembre 2023, le solde de ce fonds après l'affectation du point d'impôt 2023 s'élève à Fr. 235'000.00. Aucun prélèvement n'a été effectué à ce jour.

Le passage sur le nouveau plan comptable MCH2 et les directives sur les pratiques comptables qui l'accompagne modifieront passablement l'utilisation des fonds de réserve en général. S'agissant d'un fond affecté, celui-ci n'est pas concerné par les modifications et pourra être maintenu dans son état au bilan.

5.2. Pourquoi un arrêté d'imposition sur 2 ans ?

Comme pour les exercices 2023 et 2024, la fixation du point pour 2 ans permet de planifier les deux prochains budgets. La volonté est également de fixer le cadre pour la fin de la législature, sans empiéter sur les choix des futurs acteurs de la législature 2026-2031.

Nous rappelons également qu'une éventuelle bascule d'impôt avec l'Etat de Vaud ou une nouvelle décision du Conseil communal en 2025 pourrait modifier le taux accepté pour la deuxième année.

6. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. La Municipalité vous propose de reconduire les autres points et taxes sans modification.

7. Conclusion

Au vu des éléments apportés dans ce préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

- vu le préavis municipal n° 5/24 relatif à l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026,
- oui le rapport de la Commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- adopte le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 ;
- fixe le taux d'imposition à 67% par rapport à l'impôt cantonal de base ;
- fixe un impôt spécial particulièrement affecté aux problèmes de circulation et au contournement d'Aubonne à 1% de l'impôt cantonal de base ;
- reconduit sans modification les autres points et taxes qui figurent dans la formule de l'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante du préavis.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 11 juin 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

M. Luy-Gaillard

Annexe : Formulaire « Arrêté d'imposition 2025 »

Préavis déposé au Conseil communal dans sa séance du 25 juin 2024.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Aubonne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Aubonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Circulation et contournement d'Aubonne

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 1%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Personnes au bénéfice de prestations complémentaires

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :